



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 87.2019 – édition du 30/04/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service d'appui général

Arrêté n° 2019 - 371

**portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-715 du 27 juillet 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, inspectrice de l'administration de 1ère classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-maritimes (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-353 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des territoires et de la mer au regard de la délégation d'ordre général visée ci-dessus et dans le cadre de leurs attributions et compétences, suivant les modalités décrites ci-après.

Article 2 - Délégation est donnée à :

- M. Jean-Pierre GORON, directeur-adjoint,
- M. Clément JACQUEMIN, directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral, à compter du 9 juillet 2018,

à l'effet de signer toutes les décisions énumérées aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile et le Tribunal Administratif de Nice.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les ampliations et copies conformes de documents définies à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 4- Délégation est donnée à :

- Mme Blandine MEUNIER, chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christelle BARAVALLE, adjointe à la chef du service d'appui général - SAG,
- Mme Christine LIOSSATOS, adjointe à la chef du service d'appui général, chargée de la coordination des contrôles et du pilotage de l'exécution des décisions de justice - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile et le Tribunal Administratif de Nice.

Délégation est également donnée à :

- Mme Stéphanie CAPOEN, chef du pôle des ressources humaines - SAG, par intérim,
- Mme Hélène POLONIE, adjointe à la chef du pôle des ressources humaines - SAG, par intérim,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1b1 relatives à la liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ainsi que les décisions de gestion courante énumérées au paragraphe 1b2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Christophe JUNCKER, chef du pôle appui au fonctionnement et patrimoine -SAG,
- M. Jérôme BORDY, adjoint au chef de pôle appui au fonctionnement et patrimoine - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1d2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Laure DESMAISONS, adjointe au chef du pôle d'appui juridique - SAG,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes énumérés aux paragraphes 1f2 et 1f3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Laure DESMAISONS, adjointe au chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- M. Patrice CORDIER, chargé d'études juridiques au pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Laure GOMES-COREIRA, chargée d'études juridiques au pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme Monia KADEM, chargée d'études juridiques au pôle d'appui juridique - SAG, à compter du 1^{er} juillet 2019,
- M. Frédéric ALAZARD, chargé de mission DFCI au pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,

à l'effet de représenter l'administration devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile, dans les affaires contentieuses suivies par la DDTM 06.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme laure DESMAISONS, adjointe à la chef du pôle d'appui juridique - SAG,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 1f1 et 1f4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Émilie GILLARD, chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- Mme laure DESMAISONS, adjointe à la chef du pôle d'appui juridique - SAG,
- M. Yannick BLAIS, chargé d'études juridiques au pôle d'appui juridique - SAG,
- M. Olivier D'AMICO, chargé d'études juridiques au pôle d'appui juridique - SAG,

à l'effet de représenter l'administration devant le tribunal administratif de Nice.

Délégation est également donnée à :

- M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime - SM,
- M. Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef du service maritime - SM,

à l'effet de représenter l'administration devant le tribunal administratif de Nice

Article 5 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Johan PORCHER, chef du service appui aux territoires - SAT,

à l'effet de signer les consultations énumérées au paragraphe 5f de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à :

Mmes et MM. les chefs de service et leurs adjoint(e)s, Mmes et MM. les chefs de pôle et leurs adjoint(e)s et les chargés de mission en situation d'encadrement,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1a1 relatives à l'octroi des congés annuels et des autorisations d'absences autres que celles relatives à l'exercice du droit syndical.

Article 7 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Arnaud FREDEFON, chef du service maritime - SM,
- M. Pierre-Luc LECOMPTE, adjoint au chef du service maritime - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 3 de l'article 1^{er} et aux paragraphes 10a1, 10b, 10c et 10d de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Andrée VERET, adjointe au chef du pôle activités maritimes - SM,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 3b à 3o de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Valérie CARPENTIER, instructeur plaisance, pôle activités maritimes - SM,
- M. Eric VILLETTE, chargé de mission plaisance, pôle activités maritimes - SM,

à l'effet de viser la délivrance des certificats et attestations d'immatriculation des navires de plaisance à usage personnel, énumérés au paragraphe 3n de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe ENDERLE, chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,
- Mme Dominique DELPUCH, adjointe au chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Soraya HENRIQUES, chef du pôle parc privé habitat indigne - SHRU,
- Mme Christine CHARRIER, adjointe à la chef de pôle du parc privé habitat indigne - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 4g de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 9 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5b et 5c de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des paragraphes 5a9, 5a10, 5b5 et 5c4.

Délégation est également donnée à :

- Mme Myriam DAMBREVILLE, chef du pôle aménagement et planification - SAUP, par intérim,
- M. Wilfrid MEGNET, adjoint à la chef du pôle aménagement et planification - SAUP, par intérim,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « ADS et CDAC » - SAUP,
- Mme Hélène BARBIER, adjointe au chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « Fiscalité » - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5a, 5a1, 5a2, 5a6, 5a7, 5a8, 5b1, 5b2, 5b4, 5b6, 5c1 et 5c6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé .

Délégation est également donnée à :

- M. Christophe ENDERLE, chef du service habitat renouvellement urbain - SHRU,
- Mme Dominique DELPUCH, adjointe au chef du service du service habitat renouvellement urbain - SHRU,
- Mme Stéphanie TORNAVACCA, chef du pôle logement social et foncier - SHRU,
- Mme Corinne MANGIANTE, adjointe à la chef de pôle logement social et foncier - SHRU,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Myriam DAMBREVILLE, chef du pôle aménagement et planification - SAUP, par intérim,
- M. Wilfrid MEGNET, adjoint à la chef de pôle aménagement et planification - SAUP, par intérim,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5d1, 5d2 et 5d4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 10 - Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Dimitri FUK CHUN WING, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 5e3 à 5e10 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des paragraphes 5e6 et 5e7

et

à l'effet de présider et d'assurer le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité visée au paragraphe 5e2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé et de signer les décisions de ladite commission.

Article 11- Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,

à l'effet de présider, en cas d'empêchement du préfet, des membres du corps préfectoral et du directeur départemental des territoires et de la mer, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée au paragraphe 5e1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, et de signer les décisions de ladite commission.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,
- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, chef du pôle transition énergétique, paysage - SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières ») visée au paragraphe 5e1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet d'assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial visée au paragraphe 5e11 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe à la chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « ADS et CDAC » - SAUP,
- Donatella WILHEM, chargée de mission au sein de la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,

à l'effet d'assurer le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, de l'observatoire départemental d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique visés aux paragraphes 5e11 et 5e12 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 12 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service Aménagement Urbanisme Planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification- SAUP,
- Mme Carine MONFORT, chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité - SAUP,
- Mme Marie-Hélène CEZAC, adjointe à la chef de pôle à la mission urbanisme et accessibilité « ADS et CDAC » - SAUP,

à l'effet de signer les ampliations des décisions et des arrêtés préfectoraux concernant les autorisations d'occupation du sol.

Article 13 - Délégation de signature et de représentation est donnée à :

- M. Mathias BORSU, chef du service déplacements risques sécurité - SDRS,
- Mme Ségolène NAVILLE, adjointe au chef du service déplacements risques sécurité - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, au paragraphe 2a11, aux paragraphes 2b à 2d, ainsi qu'aux chapitres 6 et 9 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports visée au paragraphe 6e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Philippe BOURDIAUX, chef du pôle sécurité déplacements crise - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2a1 à 2a9, 2a11, 2b à 2c, 6a1 à 6a6, 6b1 à 6b9, 6c1 à 6c7, 6d1 à 6d5 et 6e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé,

et

à l'effet d'assurer le secrétariat et la présidence de la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports, visée au paragraphe 6e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Thierry LEONARD, chargé d'études circulation routière au pôle sécurité déplacement crise - SDRS, jusqu'au 1^{er} juin 2019,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 2b1 à 2b5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Dominique MESNIER, chargé d'études crise-défense - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2c de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sabrina COSTARELLA, chef du pôle éducation routière - SDRS par intérim,
- M. Louis KOEHLER, adjoint à la chef de pôle éducation routière - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 2d de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- Mme Béline NEUBERT, chef du pôle risques - SDRS,
- M. Fabrice MOLINIER, adjoint à la chef du pôle Risques - SDRS,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 9a1 à 9a3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 14 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Walter DEPETRIS, chef du service eau agriculture forêt espaces naturels - SEAFEN,
- Monsieur Nicolas ALLEMAND, Adjoint au chef du service eau agriculture forêt espaces naturels

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k dudit article.

Délégation est également donnée à :

- M. Charles BARBERO, chef du pôle économie agricole - SEAFEN,
- Mme Éléonore RAKOTONIRINA, adjointe au chef du pôle économie agricole - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 15 et 16 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- M. Mathieu BARRETEAU, responsable de la mission pastoralisme, loup - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux chapitres 15f, 15k, 16j, 16k, 16l et 16m de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception des décisions relatives aux tirs de prélèvement et tirs de prélèvement renforcé de loup, citées au paragraphe 16k.

Délégation est également donnée à :

- M. Patrice FAUCHIER, chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,
- Mme Colette ROBBE, adjointe au chef du pôle forêt, espaces naturels - SEAFEN,

à l'effet de signer les courriers énumérés au paragraphe 12 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des décisions de refus.

Délégation est également donnée à :

- Mme Peggy BAUDRAND, responsable de la mission chasse et faune sauvage - SEAFEN,

à l'effet de signer les autorisations et décisions concernant la chasse et la destruction de nuisibles citées aux paragraphes 13a, 13c, 13d, 13f, 13g, 13j et 13k de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Délégation est également donnée à :

- M. Yannick CLERC-RENAULT, chef du pôle eau - SEAFEN,

à l'effet de signer les décisions énumérées aux paragraphes 10 et 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé à l'exception des décisions de refus.

Article 15 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Cécile GUITET, chef du service de Restauration des Terrains en Montagne,
- M. Thibaud TOURNIER, adjoint au chef de service de restauration des Terrains en Montagne,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 14 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 16 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- Mme Myriam DAMBREVILLE, adjointe au chef du pôle aménagement et planification - SAUP,

à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions organisées par la DDTM citées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 17 - Délégation est donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbaines planification - SAUP,
- Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE, chef du pôle transition énergétique, paysage - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au chapitre 18 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à l'exception de celles visées au paragraphe 18e.

Délégation est également donnée à :

- Mme Sandrine GRANDFILS, chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,
- M. Jean-Roch LANGLADE, adjoint à la chef du service aménagement urbanisme planification - SAUP,

à l'effet de signer les décisions énumérées au paragraphe 18e de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé.

Article 18 - Délégation est donnée à tous les cadres d'astreinte,

à l'effet de signer, en situation d'urgence, les décisions énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation susvisé, notamment celles prévues aux paragraphes 2b1 à 5, 6b7, 6c3 et 6d3.

Article 19 - l'arrêté n° 2019-283 du 9 avril 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 est abrogé.

Article 20 - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 30 AVR. 2019

Le directeur départemental des territoires et de la mer,



Serge CASTEL

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019 – 2020 dans le département des Alpes-Maritimes DDTM-SEAFEN-AP-n°2019-036

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R. 424-1 à 9,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu l'arrêté modifié du ministre chargé de l'environnement du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-383 du 13 mai 2015 instaurant un plan de gestion cynégétique aux turridés chassables, aux colombidés chassables et à la Bécasse des bois,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 21 mars 2019 et le 12 avril 2019 (inclus),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse est fixée pour le département des Alpes-Maritimes :

	Date d'ouverture	Date de fermeture
Chasse à tir et (y compris à l'arc)	8 septembre 2019 à 7 heures	12 janvier 2020 au soir
Chasse à courre, à cor et à cri	15 septembre 2019 à 7 heures	31 mars 2020 au soir
Vénerie sous terre	8 septembre 2019 à 7 heures	15 janvier 2020 au soir
Chasse à l'aide de rapaces en vol	8 septembre 2019 à 7 heures	28 février 2020 au soir

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont définies respectivement par l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et par l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Article 2 - La chasse est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, interdite les autres jours sauf conditions spécifiques figurant dans les tableaux ci-après.

D'autres conditions spécifiques de chasse des espèces figurant dans les tableaux ci-après sont également présentes dans le schéma départemental de gestion cynégétique qui peut être consulté dans les locaux de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires et de la mer. Les espèces concernées sont identifiées par la lettre **(s)**

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>CERF ELAPHE (s)</p> <p>Type de Bracelets:</p> <p>CEJ : individus de 1^{ère} année (âgé de moins d'un an) sans distinction de sexe et individus de 2^{ème} année (bichette et dague) dont la hauteur des dagues ne dépasse pas celle des oreilles).</p> <p>CEF : femelles de 2^{ème} année (bichette) et plus.</p> <p>CEM : mâles de 2^{ème} année (dague) et plus sans distinction du nombre de cors.</p> <p>CEM-C1 : mâles du dague aux 6 cors sans distinction de l'âge.</p> <p>CEI : individus sans distinction de sexe et d'âge.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>8 septembre 2019</p>	<p>15 septembre 2019</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p>
	<p>18 septembre 2019</p>	<p>12 octobre 2019</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Seul est autorisé le tir de la biche (bracelet CEF) et des jeunes (bracelet CEJ) uniquement sur les communes de : St Dalmas le Selvaie, St Etienne de Tinée, Isola, St Sauveur, Roure, Roubion, Beuil, Entraunes, St Martin d'Entraunes, Villeneuve d'Entraunes, Chateaneuf d'Entraunes, Péone, Guillaumes, Sauze, Daluis, St Léger, La Croix sur Roudoule et Puget Théniers.</p>
	<p>13 octobre 2019</p>	<p>12 janvier 2020</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>CHEVREUIL (s)</p> <p>Type de Bracelets:</p> <p>CHM : Mâle de 2^{ème} année et plus pour le tir d'été.</p> <p>(Les bracelets CHM non réalisés durant le tir d'été seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreuils mâles.)</p> <p>CHI : chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>1^{er} juin 2019</p>	<p>7 septembre 2019</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Seul le tir du brocard (bracelet CHM) est autorisé en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>
	<p>08 septembre 2019</p>	<p>12 janvier 2020</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir du chevreuil sans distinction d'âge et de sexe</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>MOUFLON (s)</p> <p>Type de Bracelets : <i>MOM</i> : individus de 1^{ère} année (agneau) sans distinction de sexe. <i>MOF</i> : femelle de 2^{ème} année et plus <i>MOM</i> : mâle de 2^{ème} année et plus. <u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u></p> <p>CHAMOIS (s)</p> <p>Type de Bracelets : <i>ISI-C1</i> : animaux de 1^{ère} année (chevreau) sans distinction de sexe. <i>ISI-C2</i> : animaux de 1^{ère} année (chevreau) et de 2^{ème} année (éterle /éterlou) et adulte dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles. <i>ISI-C3</i> : animaux de 2^{ème} année (éterle /éterlou) et plus, sans distinction de sexe. <u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u></p>	<p>8 septembre 2019</p> <p>8 septembre 2019</p> <p>13 novembre 2019</p>	<p>12 janvier 2020</p> <p>11 novembre 2019</p> <p>30 novembre 2019</p>	<p>Jours de chasse : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 1 à 4 chasseurs. Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût. L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p> <p>Tir des individus de classe C2 et C3 (Durant cette période, les bracelets C3 peuvent être apposés sur des chamois de catégorie C2) Jours de chasse : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 1 à 4 chasseurs. Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût. L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel. Le tir de la chèvre suitée et isolée de la harde est interdit.</p> <p>Tir des individus de classe C1 et C2 (Durant cette période, les bracelets C2 pourront être apposés sur des chamois de Catégorie C1. Les bracelets C3 restant de la 1^{ère} période pourront être apposés sur des chamois de catégorie C2) Jours de chasse : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 1 à 4 chasseurs. Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût. L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p> <p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.</p> <p>Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût, à l'approche.</p>
<p>SANGLIERS (s)</p> <p>Communes où le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (voir liste en fin de tableau) <u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u></p>	<p>1^{er} juin 2019</p> <p>18 août 2019</p>	<p>14 août 2019</p> <p>28 février 2020</p>	<p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.</p> <p>Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût, à l'approche.</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIERS (Autres communes) <u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u>	1 ^{er} juin 2019	7 septembre 2019	Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.
LIEVRE D'EUROPE (s)	8 septembre 2019	12 janvier 2020	Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût, à l'approche.
LIEVRE D'EUROPE (s)	8 septembre 2019	22 septembre 2019	Jours de chasse : mercredi et dimanche.
LIEVRE VARIABLE (s)	23 septembre 2019	12 janvier 2020	Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.
MARMOTTE (s)	8 septembre 2019	22 septembre 2019	Jours de chasse : mercredi et dimanche. Carnet de prélèvement obligatoire.
MARMOTTE (s)	23 septembre 2019	11 novembre 2019	Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire.
MARMOTTE (s)	8 septembre 2019	13 octobre 2019	Jours de chasse : samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Chasse interdite sur les communes de : Amirat, Collongues, Sallagriffon, Aiglun, Les Mujouls, Gars, Briçonnet, Saint-Auban, Le Mas, Andon, Valderoure, Séranon, Caille, Sigale, Roquesteron-Grasse, Conségudes, Les Ferres, Bouyon, Bézaudun, Coursegoules, Gréolères, Cipières, Caussois, Courmes et Gourdon.

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>PERDRIX ROUGE (s) Zone A (Secteur1)</p>	<p>8 septembre 2019</p>	<p>12 janvier 2020</p>	<p>Communes secteur 1 : Aspremont, Auribeau, Bar/Loup, Bendejun, Berre les Alpes, Biot, Blausasc, Cabris, Cantaron, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Chateauneuf, Chateauneuf-Villevielle, Contes, Drap, Eze, Gattières, Gorbio, Grasse, La Colle, La Gaude, La Trinité, La Turbie, Le Rouret, Le Tignet, L'Escarène, Mandelieu, Menton, Mouans-Sartoux, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune, Roquefort, Spéracèdes, Ste. Agnès, Saint-Blaise, Saint-Cézaire, Saint-Jeannet, Saint-Martin-du-Var, Saint-Vallier, Théoule, Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Valbonne, Villeneuve-Loubet.</p> <p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés</p> <p>Prélèvement : <u>limité à 2 perdrix par jour et par chasseur</u></p>
<p>PERDRIX ROUGE (s) Zone A (Secteur2)</p>	<p>8 septembre 2019</p>	<p>11 novembre 2019</p>	<p>Communes secteur 2 : Ascros, Aiglun, Amirat, Andon, Bonson, Briançonnet, Caille, Coaraze, Collongues, Cuebris, Duranus, Escagnolles, Gars, Gillette, La-Roquette-sur-Var, Le Mas, Les Mujouls, Levens, Le Broc, Lucéram, Massoins, Malaussene, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquesteron, Saint-Auban, Saint-Antonin, Sallagriffon, Séranon, Sospel, Toudon, Touët-sur-Var, Tournafort, Tourrette du Château, Tourrettes-sur-Loup, Utelle, Valderoure, Vence.</p> <p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés</p> <p>Prélèvement : <u>limité à 2 perdrix par jour et par chasseur</u></p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>PERDRIX ROUGE (s) Zone A (UG12)</p>	<p>06 octobre 2019</p>	<p>27 octobre 2019</p>	<p>Communes UG 12 : Bezaudun les Alpes, Bouyon, Caussois, Cipières, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, Roquesteron-Grasse.</p> <p>Jours de chasse : dimanche uniquement et jusqu'à 13 heures</p> <p>Prélèvement : limité à 1 perdrix par jour et par chasseur</p> <p>Chasse interdite sur Sigale.</p>
<p>PERDRIX ROUGE & BARTAVELLE & ROCHASSIERE Zone B (s)</p>	<p>22 septembre 2019</p>	<p>11 novembre 2019</p>	<p>Communes de la Zone B : Auvare, Bairols, Belvédère, Beuil, la Bollène Vésubie, Breil sur Roya, la Brigue, Chateaufort d'Entraunes, Clans, la Croix sur Roudoule, Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, La Penne, Péone, Pierlas, Puget Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas le Selvage, Saint-Etienne de Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, St-Martin Vésubie, St-Sauveur sur Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, La Tour-sur-Tinée, Valdeblorre, Venanson, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes.</p> <p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Espèces soumises au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire. Chasse en temps de neige interdite.</p>
<p>TETRAS-LYRE (s)</p>	<p>22 septembre 2019</p>	<p>11 novembre 2019</p>	<p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Espèce soumise au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire. Chasse en temps de neige interdite.</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
RENARD Communes où le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (voir liste en fin de tableau)	1 ^{er} juin 2019	14 août 2019	La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou d'une chasse en battue au sanglier en raison des dégâts avérés.
	18 août 2019	28 février 2020	Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire) à l'affût, à l'approche.
	1 ^{er} juin 2019	7 septembre 2019	La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou d'une chasse en battue au sanglier en raison des dégâts avérés.
RENARD (Autres communes)	8 septembre 2019	12 janvier 2020	Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire) à l'affût, à l'approche, les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	13 janvier 2020	28 février 2020	Chasse tous les jours uniquement au poste (défini à l'article 3).

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
ÉTOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, GEAI DES CHÊNES, CORNEILLE NOIRE	8 septembre 2019	12 janvier 2020	Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	13 janvier 2020	28 février 2020	Chasse tous les jours uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3)
BÉCASSE DES BOIS (s)	Prélèvement autorisé : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse et 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoires. La chasse à la croule et à la passée est interdite par arrêté ministériel		
	8 septembre 2019	12 janvier 2020	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Jours de chasse : samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.
	13 janvier 2020	20 février 2020	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse les mêmes jours et uniquement dans les bois de plus de 3 hectares avec chiens munis obligatoirement d'un grelot ou d'une sonnette qu'ils soient équipés ou non d'un dispositif de repérage électronique.
GRIVES, MERLE NOIR (s)	8 septembre 2019	12 janvier 2020	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3). PMA journalier de 20 oiseaux par chasseur pour les turridés chassables.
	13 janvier 2020	20 février 2020	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3). PMA journalier de 20 oiseaux par chasseur pour les turridés chassables.

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
PIGEON RAMIER (s)	08 septembre 2019	12 janvier 2020	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN (s)	13 janvier 2020	20 février 2020	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3).
	8 septembre 2019	12 janvier 2020	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE, GIBIER D'EAU	13 janvier 2020	10 février 2020	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3).
	Voir réglementation nationale (**) et (***)		Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Définition des astérisques

(*) Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier (en application de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement).

(**) Arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

(***) Arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

NOTA BENE

La liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est fixée par l'arrêté du 26 juin 1987.

Pour les espèces de gibier sédentaire dont la chasse est autorisée et qui ne sont non précisées dans le tableau précédent (faisans de chasse, perdrix grise, lapin de garenne, etc), la chasse à tir est ouverte **du 8 septembre 2019 à 7 heures au 12 janvier 2020 au soir**, uniquement les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.

Sanglier : Liste des communes où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts (voir Annexe 1) : voir carte jointe

Article 3 - 1°) Définition du poste : hutte en branchage ou en paille, construction en toile, en planches, en tôles ou en dur, et plus généralement toute construction inamovible aménagée à destination principale de poste de chasse, fixant le chasseur en un point précis, dans le respect des dispositions relatives à la sécurité publique. Pour le rapport du gibier, il est permis d'utiliser un chien d'arrêt ou un retriever, muni d'un collier à grelot, opérant dans un rayon maximum de 150 mètres autour du poste, au-delà duquel il sera tenu en laisse. En dehors du poste, l'arme sera portée déchargée, dans un étui.

2°) La chasse de l'**alouette des champs** et de la **gélinotte** est interdite sur la totalité du département (°).

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- L'application du plan de chasse légal au grand gibier.
- La chasse du sanglier, sur la bande côtière, tous les jours, en battue et à l'affût.
- La chasse du sanglier, hors bande côtière, uniquement le samedi et le dimanche en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- Le tir des renards à l'occasion des chasses autorisées en temps de neige.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des maires.

La Subdivision de la Gendarmerie

Le préfet


François PATIERI

Le préfet AVR. 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

26 AVR. 2019

Service Eau Agriculture
Forêt Espaces Naturels

**Arrêté fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes
du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020**

DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-037

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1 et 2, L. 427-8 et 9, et R. 427-5 à 24,

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2019,

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules,

Considérant que le trafic de l'aéroport Nice Côte d'Azur nécessite la mise en œuvre permanente des mesures de prévention du péril animalier,

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 21 mars 2019 et le 12 avril 2019 (inclus),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

La liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 est la suivante :

- **Sanglier (*Sus scrofa*)**
- **Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)**

Article 2 :

– Le **sanglier** est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2020, dans les communes suivantes :

Andon, Antibes, Auribeau-sur-Siagne, Aspremont, Le-Bar-sur-Loup, Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Breil-sur-Roya, Le Broc, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Caille, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-de-Grasse, Chateauneuf-Villevieille, Coaraze, La-Colle-sur-Loup, Colomars, Contes, Drap, l'Escarène, Escragnolles, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, La Gaude, Gorbio, Gourdon, Levens, Luceram, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, La-Roquette-sur-Siagne, Le Rouret, La-Roquette-sur-Var, Sainte-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Saint-Vallier-de-Thiery, Séranon, Sospel, Speracedes, Théoule-sur-Mer, Le Tignet, La Turbie, Toüet-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, La Trinité, Valbonne, Valderoure, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet

– Le **lapin de garenne** est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2020, sur l'emprise de l'aéroport Nice Côte d'Azur (territoire communal de Nice).

Article 3 :

– Les modalités de destruction du **sanglier** sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2020.
- Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux espèce susceptible d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

– Les modalités de destructions du **lapin de garenne** sont les suivantes :


- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2020.
- Il peut être piégé toute l'année

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télerecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes visées à l'article 2 par les soins des maires.

Pour la préfète,
La Secrétaire Générale
504739
Le préfet,
26 AVR. 2019


Françoise TAHERI

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

26 AVR. 2019

Service Eau, Agriculture, Forêt
et Espaces Naturels

**Arrêté portant interdiction du nourrissage du sanglier (*Sus scrofa*)
dans le département des Alpes-Maritimes**

DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-043

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2019 ;

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 25 mars et le 17 avril 2019 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département des Alpes-Maritimes et l'importance des dégâts occasionnés par ces animaux aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules ;

Considérant que l'abondance alimentaire et plus spécifiquement le nourrissage d'origine anthropique augmente la prolifération des sangliers ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes, qui régit l'agrainage de dissuasion, n'est opposable qu'aux seuls détenteurs du droit de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 – Toute forme de nourrissage du sanglier est interdite sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes.

Article 2 – Les autorisations individuelles délivrées par arrêté préfectoral dans le cadre de l'agraine de dissuasion dérogent à cette interdiction, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 3 – Le non-respect de l'interdiction formulée à l'article 1^{er} du présent arrêté est passible des sanctions énoncées par le code pénal susvisé.

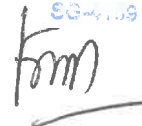
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes.

26 AVR. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4759



Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-034

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Réaménagement du parcours de canoë kayak dans le Loup

Commune de La Colle sur Loup

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 4 avril 2019, concernant le réaménagement du parcours de canoë kayak pendant 5 ans dans le Loup par la Mairie de La Colle sur loup,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Mairie de La Colle sur Loup
-adresse : chemin du Canadel, 06480 La Colle sur Loup

Date de dépôt du dossier complet : 19 avril 2019

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réaménagement du parcours de canoë kayak de Fuont Santa dans le Loup à La Colle sur Loup : mise en œuvre de matériaux prélevés dans le lit mineur du Loup côté rive gauche sur une épaisseur de 0,30 m maximum en merlon fusible en crue d'une hauteur maximale de 0,50 m sur le seuil existant immédiatement à l'aval des portes de slalom n°7 et 6. Le caractère fusible du merlon sera notamment favorisé par un point bas calé à une hauteur maximale de 0,30 m sur le seuil existant et présentant une épaisseur réduite.

Cette opération sera réalisée si nécessaire chaque année pendant 5 ans.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR93b Le Loup aval définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28/11/07
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 19 juin 2019.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies

dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 5 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas,

ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de La Colle sur Loup et Roquefort les Pins. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

29 AVR. 2019

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES MARITIMES

Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à la prise en charge de mesures judiciaires d'investigation éducative pour 100 mineurs dans le département des Alpes-Maritimes au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;
- Vu la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;
- Vu la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2019 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux arrêté par le préfet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 29 mars 2019 (publié au recueil spécial 63.2019) relatif à la prise en charge de mesures judiciaires d'investigation éducative pour 100 mineurs dans le département des Alpes-Maritimes au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Sur proposition de monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est,

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés en qualité d'instructeurs, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'un centre éducatif fermé au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (protection judiciaire de la jeunesse) dans le département des Alpes-Maritimes :

- Elisabeth SOUIAI, conseillère technique à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Maritimes.
- Ludovic LEPHAY, conseiller technique à la direction interrégionale de la protection judiciaire de de la jeunesse du Sud-Est.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 18 avenue des fleurs, 06300 Nice ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, 29 AVR. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Nice, le 17 avril 2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

SERVICE : DIRECTION SA / JB – 127 19

Décision portant délégation de signature : mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement

Annule et remplace les décisions N°147 du 01/09/2015, N°203 du 12/10/2016, N°632 du 11/10/2017,
N°248 du 02/05/2018, du 16/05/2018 et N°353 du 27/07/2018

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux premiers surveillants à la Maison d'arrêt de Nice,

- Monsieur Jean-Marie BASSET
- Monsieur Eric BAUDOT
- Monsieur Christophe BERNARD
- Madame Florence BOUCHARD
- Monsieur Thierry CANDELA
- Monsieur Mehdi CHAIR
- Madame Sandra CHERVIER
- Monsieur Marcel COSTA
- Monsieur Vincent DECALUWE
- Monsieur Jérôme DUSART
- Monsieur Aurélien ESPINOSA
- Monsieur Nicolas GOIZET
- Madame Lila KOUDJIL
- Monsieur Jean-Yves LEGRAND
- Monsieur Frédéric LOLAEFF
- Monsieur Bouchaïb MEDYANE

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Copies :

- DISP de Marseille (DSD)
- Intéressé(e)
- SRH (classement dossier administratif)

Le Directeur,
Jean-François DESIRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Nice, le 17 avril 2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

SERVICE : DIRECTION SA / JB – 125 19

Décision portant délégation de signature : commissions de discipline

Annule et remplace les décisions N°32 du 05/02/2015 et N°147 du 01/09/2015

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Abdelkader KROUK, capitaine** à la Maison d'arrêt de Nice, aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Le Directeur,

Jean-François DESIRE

Copies :

- DISP de Marseille (DSD)
- Intéressé(e)
- SRH (classement dossier administratif)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Nice, le 17 avril 2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

SERVICE : DIRECTION SA / JB - 123 19

Décision portant délégation de signature : commissions de discipline

Annule et remplace les décisions N°107 et 113 du 26/06/2016

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

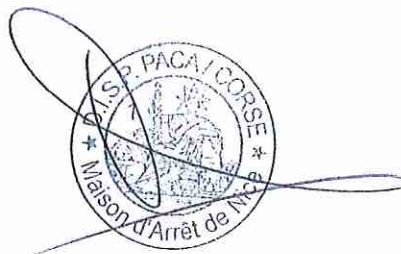
Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Anne SABARTHES, lieutenant** à la Maison d'arrêt de Nice, aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Le Directeur,
Jean-François DESIRE



Copies :

- DISP de Marseille (DSD)
- Intéressé(e)
- SRH (classement dossier administratif)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Nice, le 16 avril 2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

SERVICE : DIRECTION SA / JB – 119 19

Décision portant délégation de signature : commissions de discipline

Annule et remplace les décisions N°444, 446 et 451 du 28/07/2017 et la décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues du 02/05/2018

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Damien COLUSSI, directeur adjoint** à la Maison d'arrêt de Nice, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le Directeur,

Jean-François DESIRE



Copies :

- DISP de Marseille (DSD)
- Intéressé(e)
- SRH (classement dossier administratif)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Nice, le 17 avril 2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

SERVICE : DIRECTION SA / JB – 122 19

Décision portant délégation de signature : commissions de discipline

Annule et remplace les décisions N°134 et 140 du 12/08/2016

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

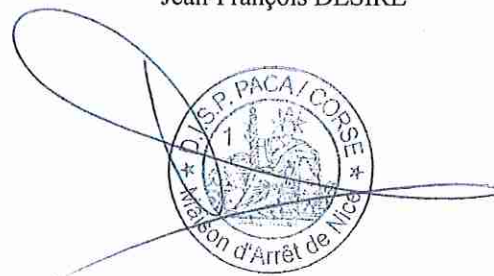
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Gerty DOMINIQUE**, lieutenant à la Maison d'arrêt de Nice, aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Le Directeur,

Jean-François DESIRE



Copies :

- DISP de Marseille (DSD)
- Intéressé(e)
- SRH (classement dossier administratif)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Nice, le 17 avril 2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

SERVICE : DIRECTION SA / JB – 124 19

Décision portant délégation de signature : commissions de discipline

Annule et remplace les décisions N°305 et 308 du 19/06/2018

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

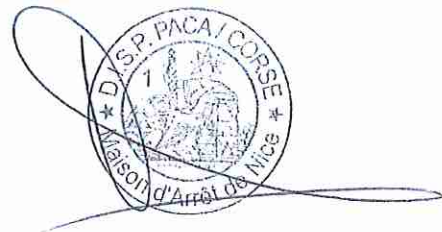
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent REBEL**, lieutenant à la Maison d'arrêt de Nice, aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Le Directeur,

Jean-François DESIRE



Copies :

- DISP de Marseille (DSD)
- Intéressé(e)
- SRH (classement dossier administratif)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Nice, le 17 avril 2019

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE**

MAISON D'ARRÊT DE NICE

SERVICE : DIRECTION SA / JB – 128 19

Décision portant délégation de signature : commissions de discipline

Annule et remplace les décisions N°15 et 17 du 08/01/2018

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

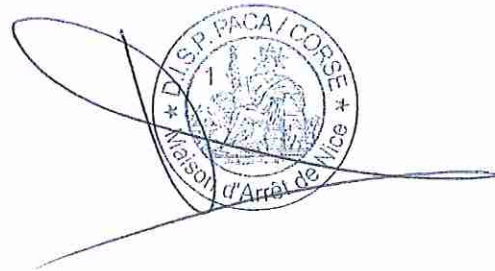
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier TORRES**, lieutenant à la Maison d'arrêt de Nice, aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

Le Directeur,

Jean-François DESIRE



Copies :

- DISP de Marseille (DSD)
- Intéressé(e)
- SRH (classement dossier administratif)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Nice, le 17 avril 2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

SERVICE : DIRECTION SA / JB – 126 19

Décision portant délégation de signature : mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement

Annule et remplace la décision N°505 du 27/12/2018

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

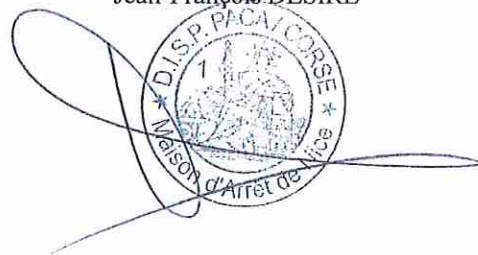
Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrick DENIAUD, attaché d'administration de l'Etat** à la Maison d'arrêt de Nice, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le Directeur,

Jean-François DESIRE



Copies :

- DISP de Marseille (DSD)
- Intéressé(e)
- SRH (classement dossier administratif)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Nice, le 16 avril 2019

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE**

MAISON D'ARRÊT DE NICE

SERVICE : DIRECTION SA / JB – 120 19

Décision portant délégation de signature : commissions de discipline

Annule et remplace les décisions N°478, 480 et 482 du 07/08/2017 et la décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues du 02/05/2018

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine ARDUCA, directrice de détention** à la Maison d'arrêt de Nice, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le Directeur
Jean-François DESIRE



Copies :

- DISP de Marseille (DSD)
- Intéressé(e)
- SRH (classement dossier administratif)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Nice, le 16 avril 2019

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE**

MAISON D'ARRÊT DE NICE

SERVICE : DIRECTION SA / JB – 121 19

Décision portant délégation de signature : commissions de discipline

Annule et remplace les décisions N°151 et 153 du 05/09/2016

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sophie VANDERMANDER, cheffe de détention** à la Maison d'arrêt de Nice, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;



Copies :

- DISP de Marseille (DSD)
- Intéressé(e)
- SRH (classement dossier administratif)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2019- 368

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par « Event classic car » représentée par madame Marianne Gambina, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le mercredi 1^{er} mai 2019 la montée historique en démonstration « Rétro classic Pégomas-Tanneron » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU la convention de mise à disposition de policiers municipaux du maire de Pégomas du 22 mars 2019 ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 17 avril 2019 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 1^{er} mars 2019 par la compagnie d'assurances Générali ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée l'épreuve de montée historique en démonstration dénommée « Rétro classic Pégomas-Tanneron », organisée le mercredi 1^{er} mai 2019 par « Event classic car » sur la commune de Pégomas selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Les concurrents devront respecter les règles du code de la route en ce qui concerne la vitesse, en effet cette manifestation n'est pas une compétition. La circulation et le stationnement sont réglementés par un arrêté du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.
Les coupures de routes ne s'appliquent pas aux véhicules appartenant aux services de gendarmerie, et d'incendie et de secours.

Article 3 - L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité, notamment au lieu-dit Cabrol sur la route départementale n°309 où une réduction de voie est en cours du fait d'un ouvrage endommagé au PR 0+850 avec une vitesse limitée à 30 km/h. Il doit également veiller à ce que le public ne soit pas autorisé à s'approcher de l'ouvrage endommagé (fort risque de chute) et mettre en place des barrières de type Heras.

Article 4 - L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours. La permanence au poste de secours obligatoire sera assurée par les secouristes de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes, selon le dispositif prévu.

Article 5 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve. De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 6 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ». Un engin de lutte contre l'incendie doit être prévu et à la charge financière de l'organisateur.

Article 7 - Une signalisation par panneaux devra être réalisée afin d'informer les usagers des horaires de la manifestation ainsi que des déviations. Une surveillance pour leur maintien en place devra être exercée par l'organisateur. Cette signalisation temporaire et de déviation correspondante doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 9 - L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 10 - L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public, la présence d'un commissaire de course moto est vivement conseillée et celle d'un médecin non concurrent de l'épreuve et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 11 - Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 12 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.
Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 13 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 14 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le président de conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Pégomas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 30 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
05-4156

Jean-Gabriel DELACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2019-369

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport, notamment l'article R. 331-18 2°;
- VU la demande présentée par la ville de Nice en partenariat avec Renault Sport, à l'effet d'être autorisée à faire évoluer le mercredi 1^{er} mai 2019 des formules 1 dans le cadre d'une démonstration dénommée « les avant-premières du grand prix de France de formule 1 » à Nice (promenade des anglais) ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 17 avril 2019 ;
- VU les attestations d'assurance délivrées les 1^{er} et 26 avril 2019 par les compagnies d'assurances Allianz et SMACL ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisée la manifestation sportive dénommée « les avant-premières du grand prix de France de formule 1 » à Nice sur la promenade des Anglais, le mercredi 1^{er} mai 2019.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 - Le dispositif de sécurité et les prescriptions validées par les services compétents lors de la commission départementale de sécurité routière valant réunion de sécurité du mercredi 17 avril 2019 doivent être respectés par l'organisateur.

Article 3 - La vitesse maximale des véhicules sur le linéaire du parcours est limitée à 80 km/h.

L'organisateur doit prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs, jalonneurs et contrôleurs, identifiables (gilet de haute visibilité de couleur jaune). Ces derniers équipés de moyens de communication avec le PC course, garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et du public. À ce titre une liste des signaleurs a été fournie. L'organisateur doit veiller à ce que le réseau téléphonique soit opérationnel tout le long du parcours.

L'organisateur doit s'assurer que les signaleurs remplissent les conditions réglementaires et doivent être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation sportive.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation, la police se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 - Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. La permanence au poste de secours obligatoire sera assurée par les secouristes de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes, selon le dispositif prévu.

Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 - L'organisateur doit respecter les mesures de restrictions de circulation et de stationnement prises par arrêtés des autorités investies du pouvoir de police et prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux riverains de circuler le cas échéant. Les résidents proches de l'événement doivent être informés par tout moyen des modalités d'organisation de l'événement. Il est laissée toute latitude aux forces de l'ordre pour procéder à des aménagements des interdictions de circulation en faveur des riverains.

Article 7 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 8 - L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation.

Article 9 - L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 10 - Il est laissée toute latitude aux services de police et au responsable du poste de commandement de l'événement pour imposer aux concurrents toute limitation de vitesse, arrêts de course ou déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité ou la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

Article 11 - L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la promenade des anglais à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 12 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 13 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la métropole Nice Côte d'Azur et le maire de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Nice, le 30 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROIX



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité et
de l'ordre public
Pôle sécurité routière

2019 - 370

ARRÊTÉ

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R223-5 à R223-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande présentée par monsieur PORATI Jean-Marc en date du 2 avril 2019, représentant de la société STATION TECHNIQUE PORATI sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage électronique dans les locaux suivants : zone industrielle, secteur C8, rue Claude Bernard à Saint-Laurent-du-Var (06700) ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour que celui-ci puisse être agréé ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

La société « STATION TECHNIQUE PORATI », représentée par monsieur PORATI Jean-Marc est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé : zone industrielle, secteur C8, rue Claude Bernard 06700 à Saint-Laurent-du-Var.

Article 2 : durée

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : modification

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11 ° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Il appartient au titulaire de l'agrément de signaler tout changement concernant les collaborateurs qualifiés de l'UTAC (arrivée, départ, validation ou invalidation de la qualification, etc.).

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet du département des Alpes-Maritimes pour un recours gracieux, soit le ministère de l'intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Nice pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

30 AVR. 2019

Fait à Nice, le
Le directeur de cabinet,

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Commune de Cagnes-sur-Mer

Projet d'aménagement des vallons des Combes et de Sainte Colombe

Demandeur : la Métropole Nice Côte d'Azur

ARRETE prescrivait l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'obtention d'une autorisation environnementale

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, les articles R181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur du 24 mai 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) relatif à sa demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement des vallons des Combes et de Sainte Colombe, situés sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale, complété le 23 novembre 2018, en réponse aux services administratifs, et parvenu en préfecture le 29 mars 2019 avec l'avis favorable de la DDTM pour mise à l'enquête publique ;

VU la décision n° E19000015/06 du 16 avril 2019 du président du tribunal administratif de Nice, notifiée au préfet des Alpes-Maritimes le 17 avril 2019, désignant M. Claude HENNEQUIN, Directeur de clinique en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature et à déclaration sous la rubrique 3.1.5.0, et précédée d'une enquête publique en application des articles R185-35 à 38 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer à une enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale requise au titre des dispositions des articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet d'aménagement des vallons des Combes et de Sainte Colombe.

Le projet porté par Métropole Nice Côte d'Azur consiste en l'amélioration du réseau pluvial existant dans le centre urbain de Cagnes-sur-Mer et plus particulièrement dans les bassins versants des vallons des Combes et de Sainte Colombe, par le doublement du réseau pluvial existant afin de limiter le risque inondation.

ARTICLE 2 : La personne responsable du projet est la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de ses services (DGA du développement durable, des réseaux et des infrastructures – Direction des réseaux – service eaux pluviales et GEMAPI – 5, rue de l'Hôtel de ville – 06364 Nice cedex 4) dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Cagnes-sur-Mer - service droit des sols – 2, avenue de Grasse – 06800 :

du lundi 16 septembre au lundi 30 septembre 2019 inclus soit 15 jours

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie - service droit des sols – 2, avenue de Grasse – 06800, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera consultable pendant la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/rubriques_publications/enquetes_publicques/autorisations_au_titre_de_la_Loi_sur_l'eau

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Cagnes-sur-Mer - service droit des sols – 2, avenue de Grasse – 06800, aux horaires d'ouverture précités.

ARTICLE 4 : Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Cagnes-sur-Mer - service droit des sols – 2, avenue de Grasse – 06800 et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le lundi 30 septembre 2019 à 17h00.

Les observations écrites pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-vallonscombessaintecolombe@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes :

[http://www.alpes-maritimes.gouv.fr\(rubriques_publications/enquetes_publicques/autorisations_au_titre_de_la_Loi_sur_l'eau\)](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr(rubriques_publications/enquetes_publicques/autorisations_au_titre_de_la_Loi_sur_l'eau))

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Cagnes-sur-Mer - service droit des sols – 2, avenue de Grasse – 06800, les :

- mercredi 18 septembre 2019 : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- mardi 24 septembre 2019 : de 14h00 à 17h00
- lundi 30 septembre 2019 : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6 : Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

ARTICLE 7 : L' avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié :

- quinze au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « L'Avenir Côte d'Azur ».
- par affichage et tous autres procédés en usage en mairie de Cagnes-sur-Mer, aux lieux habituels d'affichage, de la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette dernière formalité sera certifiée par le maire de la commune.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable de projet, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport sur le déroulement de l'enquête dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et le remettra au préfet des Alpes-Maritimes, avec le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées ainsi que de ses conclusions motivées.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Cagnes-sur-Mer ainsi qu'en préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité – bureau des affaires juridiques et de la légalité) pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant les mêmes conditions de délai, sur le site internet de :

- la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques publications/enquêtes publiques/autorisations au titre de la Loi sur l'eau).
- la mairie de Cagnes-sur-Mer : www.cagnes-sur-mer.fr

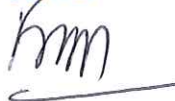
ARTICLE 10 : Le conseil municipal de la commune de Cagnes-sur-Mer est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant autorisation environnementale du projet d'aménagement des vallons des Combes et de Sainte Colombe à Cagnes-sur-Mer.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, le maire de Cagnes-sur-Mer et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **29 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG 189



Françoise TAHERI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP 2019.371 Subdeleg. Cadres DDTM.....	2
Environnement.....	12
AP 2019.036 ouv.et cloture chasse 2019.2020 ds AM.....	12
AP 2019.037 Liste animaux nuisibles mod.destruction ds AM.....	22
AP 2019.043 Interdict.nourrissage du sanglier ds AM.....	24
RD 2019.034 Colle sur Loup Ramenag.parcours kayak Loup.....	26
Ministere de la Justice.....	30
DIRPJJ Sud Est.....	30
Act. sociale famille protection mineurs education.....	30
Design. Instructeurs mes. judiciaires IE pr 100 mineurs AM.....	30
Maison Arret Nice.....	33
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	33
Delegation CDD 1ER SVTS.....	33
Delegation CDD A KROUK.....	34
Delegation CDD A SABARTHES.....	35
Delegation CDD D COLUSSI.....	36
Delegation CDD G DOMINIQUE.....	37
Delegation CDD L REBEL.....	38
Delegation CDD O TORRES.....	39
Delegation CDD P DENIAUD.....	40
Delegation CDD S ARDUCA.....	41
Delegation CDD S VANDERMANDER.....	42
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	43
Direction des securites.....	43
Securite publique.....	43
AP 2019.368 Aut. Retro Classic Pegomas Tanneron.....	43
AP 2019.369 Aut.Avnt Premieres Gd Prix France F1.....	46
AP 2019.370 Agrmt Install.dispo.anti-demar.Ethylotest elect.....	49
Direction Elections et Legalite.....	51
Affaires juridiques et légalité.....	51
Cagnes sur Mer Amenag. Vallons Combes et Ste Colombe.....	51

Index Alphabétique

AP 2019.036 ouv.et cloture chasse 2019.2020 ds AM.....	12
AP 2019.037 Liste animaux nuisibles mod.destruction ds AM.....	22
AP 2019.043 Interdict.nourrissage du sanglier ds AM.....	24
AP 2019.368 Aut. Retro Classic Pegomas Tanneron.....	43
AP 2019.369 Aut.Avnt Premieres Gd Prix France Fl.....	46
AP 2019.370 Agrmt Install.dispo.anti-demar.Ethylotest elect.....	49
AP 2019.371 Subdeleg. Cadres DDTM.....	2
Cagnes sur Mer Amenag. Vallons Combes et Ste Colombe.....	51
Delegation CDD 1ER SVTS.....	33
Delegation CDD A KROUK.....	34
Delegation CDD A SABARTHES.....	35
Delegation CDD D COLUSSI.....	36
Delegation CDD G DOMINIQUE.....	37
Delegation CDD L REBEL.....	38
Delegation CDD O TORRES.....	39
Delegation CDD P DENIAUD.....	40
Delegation CDD S ARDUCA.....	41
Delegation CDD S VANDERMANDER.....	42
Design. Instructeurs mes. judiciaires IE pr 100 mineurs AM.....	30
RD 2019.034 Colle sur Loup Ramenag.parcours kayak Loup.....	26
D.D.T.M.....	2
DIRPJJ Sud Est.....	30
Direction Elections et Legalite.....	51
Direction des securites.....	43
Maison Arret Nice.....	33
D.D.I.....	2
Ministere de la Justice.....	30
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	43